

# **AGENCE FRANÇAISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS**

## **Avis du 5 juin 2000**

### **sur le projet d'arrêté interministériel relatif aux conditions sanitaires d'importation de carnivores domestiques en provenance de pays tiers**

### **et sur le projet d'arrêté interministériel relatif aux conditions sanitaires requises pour l'introduction en France de carnivores domestiques en provenance des Etats membres de l'Union Européenne, non destinés à la vente et accompagnant des voyageurs**

(Saisines n° 2000-SA-0030 et 2000-SA-0123)

Par lettres du 31 janvier 2000 et du 9 mai 2000, la Direction générale de l'alimentation a saisi l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté interministériel relatif aux conditions sanitaires d'importation de carnivores domestiques en provenance de pays tiers et sur le projet d'arrêté interministériel relatif aux conditions sanitaires requises pour l'introduction en France de carnivores domestiques en provenance des Etats membres de l'Union Européenne, non destinés à la vente et accompagnant des voyageurs.

- Considérant que la rage canine est à l'origine de la quasi-totalité des morts humaines par infection rabique dans le monde,
- considérant que les techniques actuelles de titrage sérologique ne permettent pas de différencier les anticorps induits par la vaccination de ceux qui apparaissent suite à une contamination par le virus rabique,
- considérant les incidents observés ces dernières années liés à l'importation en France d'animaux en provenance de pays d'enzootie rabique,
- considérant la situation sanitaire française permettant une reconnaissance prochaine du statut indemne de la France au regard de la rage,

l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments estime nécessaire que l'autorisation d'importation de carnivores domestiques (chiens, chats et furets) à des fins commerciales soit désormais limitée aux animaux en provenance de pays tiers indemnes de cas autochtones de rage canine.

Sous réserve de la prise en considération de cette disposition qui tend à améliorer la maîtrise du risque sanitaire majeur que représente la rage canine pour l'Homme, l'Agence française de sécurité sanitaire émet un avis favorable sur les deux projets d'arrêtés proposés.

Le Directeur Général de l'Agence  
française de sécurité sanitaire des aliments

**Martin HIRSCH**

République Française

**AGENCE FRANÇAISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS**

23, avenue du Général de Gaulle, BP 19, F-94701 Maisons-Alfort cedex - Tél. : **01 49 77 13 50** Fax : 01 49 77 90 05